

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires -- Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la règle locale 55-501 – *Exemption de responsabilité dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières lorsqu'un changement n'a pas été communiqué* (RL 55-501).

Introduction

Le 25 septembre 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires de la règle locale 55-501.

On trouvera le texte de la RL 55-501 par l'entremise des liens suivants :

En français : [RL 55-501](#)

En anglais : [LR 55-501](#)

Teneur et objet

La RL 55-501 fournira une exemption par rapport au sous-alinéa 147(2) et l'alinéa 157 de la *Loi*. La section 2.1 de la RL 55-501 stipule que cette exemption protégera la personne ou la société qui peut démontrer:

- a) qu'aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne qui a pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou qui y a participé n'avait connaissance du fait important ou du changement important; et
- b) qu'aucun conseil n'a été donné au sujet de l'achat ou de la vente des valeurs mobilières à un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne qui a pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières ou qui y a participé par un administrateur, un dirigeant, un associé, un employé ou un mandataire de la personne qui avait connaissance du fait important ou du changement important;

Tous les autres ressorts possèdent présentement de telles exemptions dans leurs Règlements. Cette règle locale à caractère urgent adopte tout simplement des exemptions semblables qui sont déjà en force ailleurs.

Demande de commentaires

Le 25 septembre 2006, la Commission édicta la RL 55-501 à titre de règle à caractère urgent. La règle fut publiée sur le site Internet de la Commission le 2 octobre, 2006. La Commission publie donc cette règle locale pendant une période de 60 jours dans le but de recueillir des commentaires, comme l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Une fois que ce délai sera écoulé, la Commission passera en revue les commentaires qu'elle aura reçus. Si les commentaires donnent lieu à des modifications significatives, celles-ci seront publiées dans le but de recueillir de nouveaux commentaires. Si la règle locale ne subit aucune modification importante, elle sera mise en vigueur.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 1^{er} décembre 2006 à l'adresse suivante:

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : (866) 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document Word ou PDF).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt

Directeur des services financiers généraux et chef des finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506) 643-76941

Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca